

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Il est institué un régime de subvention à l'exportation
dont le taux est fixé à 10 %.

Ce taux s'applique sur la valeur FOB des produits fabriqués au
Sénégal ci-dessous énumérés :

- conserves de poissons : position tarifaire n° 16.04 ;
- engrais : chapitre 31 ;
- matières textiles et ouvrages en ces matières (y compris
la bonneterie et la confection) : chapitre 50, 51 et 53 à 63 ;
- chaussures : chapitre 64 ;
- matériel agricole : positions tarifaires n°s 82.01.00,
84.24, à 84.28, 87.14.02 à 87.14.99.

ARTICLE 2.- Le fait générateur de la subvention est la sortie définitive
des marchandises du territoire douanier, en vue de leur vente.

Toutefois, les produits énumérés à l'article premier sont exclus
du bénéfice des subventions lorsque, agréés à la taxe de coopération régionale
(TCR), ils sont exportés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté
économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

ARTICLE 3.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par
arrêté du Ministre chargé des Finances.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 44 /80

instituant un régime de subvention
à l'exportation.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs;

2°/- Projet de loi.-

EXPOSE DE MOTIFS DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN REGIME DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

Le commerce extérieur du Sénégal se caractérise par un déficit chronique de sa balance commerciale.

Cette situation s'explique en partie, d'une part, par une forte croissance de nos importations, et d'autre part, par de grandes fluctuations de nos exportations traditionnelles (produits arachidiers et phosphatiers) qui représentent 63 % des exportations totales du pays.

Pourtant, les exportations de nos produits industriels connaissent une croissance tendancielle, mais, leur niveau est insuffisant pour compenser les variations de l'arachide et des phosphates.

Il s'agit donc de promouvoir davantage, ces exportations par une politique plus incitatrice, pour un meilleur équilibre de notre commerce extérieur.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis.

Le régime de subventions ainsi proposé, vise à améliorer la compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs. Son mécanisme consiste en une ristourne qui sera versée aux exportateurs des cinq (5) groupes de produits, choisis à titre expérimental, dans des secteurs où il est prouvé que notre pays dispose de capacités excédentaires de production. Ces produits représentent 33 % de nos exportations non traditionnelles et 15 % de nos exportations totales.

Il sera progressivement étendu à toutes les exportations en dehors de l'arachide et des phosphates.

Peuvent bénéficier de ce régime, les exportations à titre définitif de produits fabriqués au Sénégal, quelle que soit

leur destination. Toutefois les produits agréés au régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.), dans le cadre de la CEAO, en sont exclus ; en effet, l'Etat sénégalais les subventionne déjà par des contributions au fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Par ailleurs, ce régime devrait permettre :

- d'intensifier les relations intersectorielles ;
- de favoriser la croissance de la production intérieure brute et la création de nouveaux emplois ;
- de rentabiliser, à court terme, les investissements existants ; et dans le moyen terme, d'impulser de nouveaux investissements tournés vers l'exportation ;
- de diminuer l'effort du Gouvernement dans le soutien des prix des matières premières utilisées dans certains secteurs de l'économie, par exemple le coton vendu au secteur textile, l'engrais cédé au paysan, etc....

Telle est l'économie générale du projet de loi soumis à votre approbation.

PROJET de loi instituant un régime de
subventions à l'exportation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué un régime de subventions à l'ex-
portation dont le taux est fixé à 10 %.

Ce taux s'applique sur la valeur FOB des produits fabri-
qués au Sénégal ci-dessous énumérés :

- conserves de poissons : position tarifaire n° 16.04 ;
- engrais : chapitre 31 ;
- matières textiles et ouvrages en ces matières (y compris
la bonneterie et la confection) : chapitre 50, 51 et
53 à 63 ;
- chaussures : chapitre 64 ;
- matériel agricole : positions tarifaires n°s 82.01.00,
84.24. à 84.28, 87.14.02 à 87.14.99.

Article 2 - Le fait générateur de la subvention est la sortie dé-
finitive des marchandises du territoire douanier, en vue de leur
vente.

Toutefois, les produits énumérés à l'article premier
sont exclus du bénéfice des subventions lorsque, agréés à la taxe
de coopération régionale (TCR), ils sont exportés à destination
d'un autre Etat membre de la Communauté économique de l'Afrique de
l'Ouest (CEAO).

~~131421~~ 131583

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

Les Projets de Loi N°s

45/80 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79,56 du 25 Juin 1979
modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif
des douanes et abrogeant la loi n° 80,07 du 25 Février 1980,

44/80 instituant un régime de subvention - à l'exportation,

Par

Monsieur Christian VALANTIN

RAPPORTEUR,-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Nous allons examiner conjointement deux projets de loi qui sont étroitement dépendants l'un de l'autre.

Le premier projet n° 45/80 vise à modifier certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 qui, elle aussi, modifie le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes. Il s'agit essentiellement de relever la fiscalité de porte pour les marchandises originaires ou en provenance des pays admis au tarif minimum.

Le deuxième projet de loi n° 44/80 institue un régime de subvention à l'exportation. Les ressources nécessaires au financement de ces nouvelles mesures proviendront de celles dégagées par le relèvement des droits de douane résultant du premier projet de loi précité, si vous l'adoptez.

Voilà pourquoi il vous est proposé que l'examen de ces deux textes se fasse en même temps.

Le Gouvernement a en effet donné à votre Commission des Finances et des Affaires économiques, de larges explications sur les raisons qui le poussent à demander l'adoption de ces dispositions.

Tout le monde connaît la situation critique des pays en voie de développement. Le Sénégal n'y échappe pas. Cela a été largement discuté lors de la session budgétaire. Il reste que le déficit de la balance commerciale (60 milliards) et celui de la balance en comptes courants (38 milliards) entraînent une baisse constante et inquiétante des disponibilités en devises. Les difficultés à payer les importations s'accumulent donc. Heureusement que les

solidarités au double niveau de l'UMOA et de la Zone franc existent. Mais elles ne peuvent jouer que de façon de plus en plus rigoureuse, d'autant que les pays de l'UMOA connaissent tous à des degrés divers, des situations semblables à celles du Sénégal. Il est donc indispensable de redresser la situation de nos avoirs extérieurs, qui sont le gage d'une monnaie saine et solide.

Pour se faire, a expliqué le Ministre de l'Economie et des Finances, on ne dispose pas comme les pays développés, de réserves suffisantes pour combler les déficits et on ne peut utiliser l'arme de la dévaluation qui permettrait de réduire les soldes débiteurs, tout en mettant l'industrie dans une meilleure position internationale. On a volontairement renoncé à l'utiliser, les avantages d'une devise forte l'emportant largement sur les inconvénients. Raccroché en effet au franc français, le franc cfa est une devise forte qui place certes nos produits à l'exportation dans une position défavorable, mais qui donne à l'économie et aux échanges dans l'Union et de l'Union avec l'extérieur, une solidité, une cohérence et une fluidité réelles. On sait ce qu'il est advenu de l'économie de pays, pourtant infiniment plus riches que le nôtre, lorsqu'ils ont décidé de frapper monnaie. La parité à taux fixe du franc cfa par rapport au franc français et sa convertibilité illimitée seront donc maintenues, mais il faut en payer le prix. Et ce prix est élevé.

N'ayant point de réserves capables de combler les déficits, ne pouvant utiliser l'arme de dévaluation, il reste l'arme tarifaire.

Le droit de douane sera donc relevé de 10 à 15 %. Ce relèvement aura un effet protecteur : il s'agit en effet de protéger l'industrie sénégalaise, en consommant sénégalais. Mais les tarifs des produits originaires de la CEAO resteront consolidés à 10 % (niveau 29 mai 1979).

Le rendement de cette taxation supplémentaire sera de 4 milliards de frs cfa ^{pour} l'exercice 80-81 et de 6 milliards pour la prochaine gestion. Une partie de cette somme pourra être utilisée pour pallier éventuellement les pertes de recettes qui seront enregistrées sur d'autres secteurs. Evidemment, elles ne pourront servir à financer des dépenses nouvelles,

étant admis que le budget sera contenu très strictement dans les limites qui lui ont été assignées par la loi de finances 1980-1981, et par les mesures d'austérité décidées par le Premier Ministre.

Mais surtout les sommes résultant de ce relèvement serviront à subventionner les exportations, selon le régime préconisé par le projet de loi n° 44/80.

Le Sénégal se doit de réduire ses importations et de favoriser corrélativement ses exportations. On distingue entre les exportations traditionnelles et celles qui ne le sont pas.

Les premières, produits arachidières et phosphates, représentent 63 % des exportations totales.

Les secondes, relatives aux produits industriels, connaissent une croissance tendancielle, mais leur niveau est insuffisant pour compenser les variations de l'arachide et des phosphates.

Le régime de subvention ainsi proposé vise à améliorer la compétitivité des produits sénégalais sur les marchés extérieurs. A titre expérimental, cinq groupes de produits ont été choisis, en raison de leur niveau excédentaire et donc de la possibilité de les exporter. Il s'agit des conserves de poissons, des engrais, des matières textiles et ouvrages en ces matières (sacs compris), des chaussures et du matériel agricole. Ces produits représentent 33 % de nos exportations non traditionnelles et 15 % de nos exportations totales.

La subvention sera servie, à raison de 10 % de la valeur du produit exporté, le fait générateur de l'impôt étant la sortie effective du produit vers l'extérieur. Le système du drawback sera utilisé.

Il est prévu ainsi d'affecter en 80-81 à ces subventions, la somme de 2 milliards de frs cfa. Cette somme viendra largement compléter le crédit évaluatif de 240 millions de frs cfa inscrit au budget 80-81. Elle sera logée

dans un compte spécial du trésor.

Il faut souligner que les produits agréés au régime de la taxe de coopération régionale (TCR) dans le cadre de la CEAO en sont exclus ; en effet le Sénégal les subventionne déjà par des contributions du fonds communautaire de développement (FCD).

Les projets de loi 45/80 et 44/80 tendent donc à freiner les importations et à activer les exportations. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan de redressement économique et financier. Ils renforcent aussi la crédibilité de notre pays auprès des institutions monétaires internationales, ^{en} particulier du FMI qui vient de nous accorder le bénéfice du système dit de la facilité élargie qui est une aide en devises accordée à des conditions de taux et de durée exceptionnellenent douces, mais sous des préalables très contraignants. Les dispositions prises en ce sens et dont les sénégalais ressentent aujourd'hui durement les effets constituent ces préalables. Le Gouvernement n'a pas cependant souscrit à toutes les conditions du FMI et a tenu à rester maître de sa politique financière et monétaire, n'acceptant que celles qui lui paraissaient les plus conformes à enrayer les maux dont souffre actuellement l'économie sénégalaise. C'est donc en toute indépendance que le Gouvernement a choisi les mesures qui constituent les éléments principaux du plan de redressement économique et financier.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné à fond toutes les observations du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que les deux projets de loi soumis à notre examen.

Les commissaires ont posé la question de la nationalité des entreprises concernées notamment par le régime de subvention à l'exportation.

Le Ministre a répondu que :

- dans les conserveries, le capital de la SNCOS allait être sénégalaisé à 66 %
- si la SIES est actuellement majoritairement étrangère, la participation sénégalaise va devenir plus conséquente avec

les ICS (35 % de capitaux sénégalais).

- l'industrie textile est en train de se réorganiser dans le sens de la sénégalisation : des sénégalais sont en train de racheter la SOTIBA à 60 %.
- BATA est une société étrangère.
- la SISCOMA est une société sénégalaise.

Le Ministre a rassuré vos commissaires sur le rapatriement des recettes d'exportation . Une décision récente de l'UMOA (avril 1980) fait une obligation de les rapatrier vers la banque qui a financé l'exportation. La subvention n'est donc servie qu'après le rapatriement de ces recettes. Les craintes exprimées de voir ces recettes prendre d'autres directions sont donc exagérées. Les mesures prises seront appliquées avec d'autant plus de rigueur, qu'en matière de transferts il est difficile de ne pas respecter les accords internationaux. D'ailleurs, des textes d'application seront pris pour un respect scrupuleux de la loi.

Les commissaires ont craint de voir la loi sur le régime de subvention des exportations vidée de son contenu, en raison de la destination vers la CEAO des produits concernés.

Le Ministre a encore rassuré :

- les conserves de poissons sont en grande partie, sinon en totalité, exportées en dehors de la CEAO.
- les engrais sont exportés vers la CEAO, mais aussi vers l'Amérique latine et même l'Asie.
- les textiles sénégalais se dirigent certes vers la CEAO, mais également vers des pays africains autres que ceux de la CEAO ; ils se dirigent aussi vers la France.

- le matériel agricole s'exporte également hors de la CEAO.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques s'est interrogée sur le point de savoir s'il n'était pas préférable, pour rendre les produits industriels sénégalais compétitifs sur les marchés internationaux, de fournir une aide structurelle aux entreprises, afin de les aider à se regrouper et à se moderniser, au lieu de subventionner les exportations qui pourraient être une mesure de facilité.

Le Ministre a indiqué que les deux mesures ne s'excluaient pas, mais que les ressources de l'Etat ne permettaient pas d'y faire face, d'autant que l'aide structurelle aux entreprises nécessiterait des décaissements très importants. Le Ministre a encore indiqué que certaines entreprises telles que l'ICOTAF avaient bénéficié du soutien de l'Etat afin de protéger l'emploi. Mais cela a été fait sans base légale. Un prochain projet de loi sera déposé par le Gouvernement pour régler le régime des contrats-programmes. Ceux-ci bénéficieront d'allègements fiscaux, de différés de paiement pour certaines taxes intérieures, de subventions au plan énergétique, de garantie d'emprunts, etc... Le Ministre a reconnu avec vos commissaires que l'aide structurelle devait être fournie en toute connaissance de cause et que l'information sur l'entreprise devait être complète.

Vos commissaires ont interrogé le Ministre sur les effets attendus de ces deux milliards de subvention.

Le Ministre a répondu que les produits concernés par le régime de la subvention représentaient 17 milliards de frs cfa en valeur d'exportation. Il est prévu que, bénéficiant de cette incitation, ces exportations passeront de 19 à 20,5 milliards pendant l'année 80-81.

Les membres de la Commission des Finances et des Affaires économiques se sont demandé pourquoi le régime de la subvention à l'exportation n'était pas applicable aux études, aux produits frais de la pêche, au tourisme, aux produits maraîchers.

Le Ministre a répondu que pour l'instant, il ne s'agissait que d'une expérience et qu'il fallait une capacité d'exportation. Or, la pêche artisanale couvre la consommation sénégalaise ainsi que les produits maraichers.

Les commissaires ont souligné l'aspect inflationniste du relèvement de la fiscalité de porte.

Le Ministre en a convenu pour indiquer que la lutte contre l'inflation prenait une vigueur accrue.

En conclusion de ce débat, le Ministre de l'Economie et des Finances a souligné, à la demande des commissaires, la part toujours croissante des importations pétrolières dans le déficit de la balance commerciale.

- 1975 124,6 milliards correspondant à un déficit de 25 MM
- 1979 192 milliards correspondant à un déficit de 80 MM
- 1980 201 milliards correspondant à un déficit de 109 MM,

et de faire remarquer que l'augmentation des importations est une augmentation de valeur et non de volume, et que 1975 et 1979 ont été des années normales d'exportation d'arachide. Il importe donc de réduire de façon drastique les importations.

La deuxième remarque faite par le Ministre à la suite de réflexions qui traduisaient un doute des esprits sur la portée des mesures proposées, est relative au caractère parcellaire et provisoire de ces mesures. Le Ministre a répété qu'il ne s'agissait que d'une expérience et qu'il faudrait compléter les dispositions envisagées, mais que cependant, si 2 milliards de subventions suffisaient à maintenir la capacité exportatrice du Sénégal, cela en vaudrait la peine.

Sur la base de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvé les projets de loi 45/80 et 44/80 à la majorité et une abstention, et vous demande d'en faire autant.
